



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 février 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 6 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Slovaquie relatif à l'application de la résolution [2371 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 novembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République slovaque sur la mise en œuvre
de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité**

La Slovaquie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017), en adoptant les mesures communes suivantes¹ :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée qui met en œuvre la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil² ;

c) La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2371 (2017), à savoir :

i) L'interdiction pour les navires désignés par le Comité d'entrer dans les ports des États membres, en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017), sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité peut accorder une dérogation sous certaines conditions ;

ii) Des précisions selon lesquelles l'interdiction de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'applique également à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;

iii) L'interdiction d'acheter à la République populaire démocratique de Corée du charbon, du fer et des minerais de fer, à moins que les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) soient remplies ;

iv) L'interdiction d'acquérir des produits de la mer auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

v) L'interdiction d'acquérir du plomb et des minerais de plomb auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission n'est plus en vigueur, celui-ci ayant été intégré au règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007.

vi) L'interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions à ladite date, à moins que le Comité n'accorde une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

vii) L'interdiction de créer des coentreprises ou d'étendre des coentreprises existantes, à moins que le Comité n'accorde une dérogation au cas par cas ;

viii) Des précisions selon lesquelles l'interdiction de transférer des fonds vers ou depuis le territoire de la République populaire démocratique de Corée s'applique également aux opérations de compensation financière ;

ix) Des précisions selon lesquelles les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières ;

x) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues par la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° [329/2007](#) dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions prévues par la Slovaquie sont énoncées aux sections 21 à 23 de l'article I de la loi n° [289/2016](#) Coll. du 11 octobre 2016 relative à l'exécution de sanctions internationales, qui abroge et remplace la loi n° [126/2011](#) Coll., ainsi que dans d'autres actes juridiques.

Les autorités de la République slovaque ayant compétence pour mettre à exécution les sanctions sont désignées à la section 4 de l'article I de la loi n° [289/2016](#) Coll. selon les responsabilités et compétences définies par la loi n° [575/2001](#) Coll. relative à l'organisation des activités gouvernementales et à l'organisation de l'administration centrale de l'État. La loi n° [289/2016](#) Coll. prévoit des dispositions relatives à l'application des sanctions internationales, essentiellement dans les domaines ci-après :

- a) Services commerciaux et non financiers ;
- b) Services financiers, marchés des capitaux, virement de fonds et autres moyens de paiement ;
- c) Achat et vente de titres et de coupons d'investissement ;
- d) Transports, services postaux et communications électroniques ;
- e) Infrastructure technique ;

- f) Relations scientifiques et techniques, et relations culturelles et sportives ;
- g) Restrictions à l'exercice des droits de propriété ;
- h) Déplacements et octroi de visas.

La loi n° 289/2016 Coll. définit également des obligations qui incombent aux personnes physiques et morales. Elle permet de rationaliser le processus de gel de fonds et introduit une procédure complète de gel et de dégel des avoirs.

Conformément à l'article 50 1) de la loi n° 483/2001 Coll. relative aux banques et modifiant plusieurs lois, lorsque la Banque nationale de la Slovaquie décèle des lacunes dans les transactions d'une banque ou d'une succursale d'une banque étrangère constitutives de violation des actes juridiquement contraignants de l'Union européenne relatives aux activités bancaires, elle peut demander à ladite banque ou succursale de banque étrangère d'adopter des mesures de redressement, imposer une amende à ladite banque ou succursale d'une banque étrangère, ou même annuler l'autorisation bancaire.

S'agissant des restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), la loi n° 404/2011 relative à la résidence des étrangers et modifiant plusieurs lois forme, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visas. La loi n° 404/2011 régit les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers en Slovaquie. Elle régleme, en autres, le champ d'action des autorités publiques dans le domaine des visas, les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la République slovaque, les conditions de résidence, la délivrance de titres de séjour aux étrangers, l'immatriculation des individus et le contrôle des autorisations de séjour, l'expulsion administrative et l'interdiction d'entrée, la détention de nationaux de pays tiers et leur placement dans des structures appropriées, ainsi que le transit par voie aérienne sur le territoire de la République slovaque de nationaux de pays tiers.

L'entrée de navires dans les ports publics est régie par l'article 5 de la loi n° 338/2000 Coll. relative au transport par voies navigables intérieures, et modifiant plusieurs lois. L'Autorité des transports a des responsabilités relatives à l'interdiction de l'entrée de navires dans les ports publics.

Dans sa version modifiée, la loi n° 392/2011 Coll. du 19 octobre 2011 relative au commerce de produits du secteur de la défense impose l'obtention d'une autorisation d'exportation pour la vente, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes à des pays tiers ainsi que pour la fourniture de services de courtage liés à des activités militaires.³ Le principal organisme compétent s'agissant de la vente, du transfert ou de l'exportation d'armements et de matériels connexes est le Ministère de l'économie. La loi n° 392/2011 Coll., la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ainsi que la décision (PESC) 2016/849 du Conseil régissent l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes.

³ Cette loi s'applique à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 129, 21 avril 2015, p. 1.).

Dans sa version modifiée, la loi n° 39/2011 relative aux biens à double usage impose l'obtention d'une autorisation d'exportation, de transfert, de transit et de courtage pour les biens de ce type. Le principal organisme compétent s'agissant du contrôle des exportations, du transfert et du courtage des biens à double usage est le Ministère de l'économie. La loi n° 39/2011 ainsi que le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage régissent le contrôle des biens à double usage dans la perspective des résolutions du Conseil de sécurité portant sur la République populaire démocratique de Corée.
